

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-20 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 40-19

modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

Chapitre premier

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 20, 21 (3^{ème} alinéa), 22, 24, 25, 26, 27, 28, 42 (1^{er} alinéa) de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« 1. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources « d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention « d'une action humaine, notamment l'énergie hydraulique

« dont la puissance installée est inférieure à 30 mégawatts, « les énergies solaire, éolienne, et du biogaz ;

« ;

« ;

« 4. Exploitant : toute personne morale de droit privé « réalisant et exploitant des textes pris pour son « application ;

« 5. Réseau électrique national : tout réseau « le consommateur final. « Ce réseau comprend le réseau national de transport « et les réseaux électriques de distribution de moyenne « et basse tension ;

« ;

« 7. Ligne directe de transport : « électrique national ;

« 8. Zones de développement des projets de production « d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables : « zones par l'autorité gouvernementale chargée de « l'énergie.

« 9. Capacité d'accueil : la quantité maximale « en puissance installée à partir de sources d'énergies « renouvelables, toutes tensions confondues, que le système « électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens « de production et de fonctionnement du système électrique ;

« 10. Services système : ensemble de services permettant « au gestionnaire du réseau électrique national de transport « de maintenir la fréquence, la tension et les échanges « transfrontaliers avec les pays voisins, ainsi que la gestion « de l'intermittence des énergies de sources renouvelables « raccordées aux réseaux électriques de très haute tension, « de haute tension, de moyenne tension et de basse tension, « ils comprennent :

« – la réserve primaire et secondaire ;

« – la réserve tertiaire : réserve froide rapide à l'arrêt et « la réserve à l'arrêt ;

« – l'équilibrage offre-demande ;

« – l'écrêtement au-delà des seuils réglementaires.

« 11. Ecrêtement : la réduction, d'une façon temporaire, « de l'injection de l'énergie électrique produite à partir de « sources d'énergies renouvelables ou son interruption, que « le gestionnaire de réseau électrique national de transport « peut déployer pour des raisons liées à la sécurité et la sûreté « du réseau électrique national, ainsi qu'à l'équilibre « offre-demande.

« 12. Excédent de production d'énergie électrique : « énergie électrique de source d'énergies renouvelables produite « et injectée sur le réseau par l'exploitant, au-delà des besoins « de ses clients.

« 13. Timbre – poste : tarif d'utilisation des réseaux
« électriques nationaux de transport prévu à l'article 15 de la
« loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et
« à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

« 14. Timbre moyenne tension : tarif d'utilisation des
« réseaux électriques de distribution de moyenne tension prévu
« à l'article 16 de la loi précitée n° 48- 15.

«15. Stockage de l'énergie : l'opération de collecte de
« l'énergie produite par l'installation de production d'énergie
« aux fins de son utilisation.»

« Article 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 2
« de la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan
« Agency for Sustainable Energy », telle qu'elle a été modifiée
« et complétée, et des dispositions de l'article 2 du dahir
« n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de
« l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et
« complété, les personnes morales de droit privé peuvent
« produire de l'électricité à partir de sources d'énergies
« renouvelables, conformément aux dispositions de la présente
« loi et des textes pris pour son application.»

« Article 4. – Sont soumises des installations
« de production finale d'énergie :

« – électrique à partir
« lorsque la puissance installée pour chaque installation est
« inférieure à 2 mégawatts.

« – thermique à partir
« lorsque la puissance installée pour chaque installation est
« supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.»

« Article 5. – Les installations de production d'énergie
« électrique à partir de sources d'énergies renouvelables
« peuvent être connectées haute tension ou
« très haute tension, et ce dans la limite de la capacité d'accueil.

«Chaque gestionnaire de réseau électrique de
« distribution est tenu de communiquer la capacité d'accueil
« disponible dans sa zone de distribution au gestionnaire du
« réseau électrique national de transport, au plus tard
« le 30 novembre de chaque année. La capacité d'accueil est
« calculée par le gestionnaire du réseau électrique national de
« transport qui veille à son actualisation et l'autorité
« nationale de régulation de l'électricité procède à son
« approbation et à sa publication avant le 31 janvier de l'année
« suivante.

« Toutefois, l'application.....fixées par voie
« réglementaire.»

« Article 6. – Sont établies, exploitées et modifiées
« librement, les installations de production finale d'énergie
« thermique à partir de sources d'énergies renouvelables
« lorsque la puissance installée est inférieure à 8 mégawatts
« thermique.»

« Article 7. – Les projets de production d'énergie électrique
« à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance
« cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts
« doivent être réalisés dans les zones visées à l'alinéa (8) de l'article
« premier ci-dessus et qui sont fixées selon un cahier des
« charges élaboré par l'autorité gouvernementale chargée
« de l'énergie.»

« Article 8. – La réalisation des installations
« fait l'objet d'une autorisation de réalisation accordée par
« l'administration, après avis technique du gestionnaire du
« réseau électrique national de transport pour les installations
« raccordées au réseau électrique de haute tension et de très
« haute tension.

«La réalisation des installations de production d'énergie
« électrique à partir de sources d'énergies renouvelables
« raccordées au réseau électrique de moyenne tension fait l'objet
« d'une autorisation de réalisation accordée par l'administration
« conformément aux dispositions de la loi n° 47-18 portant
« réforme des Centres régionaux d'investissement et création
« des Commissions régionales unifiées d'investissement, après
« avis technique du gestionnaire du réseau électrique national
« de transport et le gestionnaire du réseau de distribution
« d'électricité concerné.

«A cet effet, toute personne morale de droit privé doit
« justifier des capacités techniques et financières nécessaires et
« présenter à l'administration une demande à ce sujet, aux fins
« d'approbation du projet, et un dossier précisant notamment :

« 1 – la nature des ouvrages ;

« ;

« ;

« 5 – les mesures une étude d'impact.

« 6 – Les modalités de contribution au renforcement des
« capacités nationales et au transfert technologique ;

« 7 – Les cautions ou les garanties bancaires qui
« garantissent la réalisation du projet. Les modalités de calcul
« du montant des cautions ou des garanties bancaires sont
« fixées par voie réglementaire.

«L'autorisation de réalisation de l'installation est
« accordée sur la base de la disponibilité de la capacité d'accueil
« disponible et de la qualité des équipements réseau
« électrique national de transport et, le cas échéant, l'avis du
« gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« En plus de l'avis technique du gestionnaire du réseau
« électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation
« de réalisation est subordonné à l'avis de l'agence du
« bassin hydraulique concernée et à l'avis de l'agence
« marocaine pour l'énergie durable, lorsque la demande porte
« sur la réalisation d'installations de production d'énergie
« électrique à partir de la source d'énergie hydraulique.

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Le demandeur d'autorisation doit remplir
« les conditions suivantes :

« – être constitué sous forme de société ayant son siège
« ou le siège de l'une de ses filiales au Royaume ;

« – ne pas être en état de liquidation
« judiciaire ;

« – être en situation fiscale régulière ;

« – être en situation régulière envers la Caisse
« nationale de sécurité sociale ;

« – être habilité, en vertu des dispositions de son texte
« institutif, à produire de l'électricité à partir de
« sources d'énergies renouvelables.»

« Article 10. – Sous réserve des dispositions du deuxième
« alinéa de l'article 8 ci-dessus, l'autorisation de réalisation est
« notifiée au demandeur de l'autorisation après avis
« conforme d'une commission technique instituée à cet effet
« auprès de l'autorité gouvernementale compétente, dans un délai
« maximum de 2 mois, courant à compter
« national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du
« gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« La composition de la commission et les modalités de
« désignation de ses membres, ainsi que les modalités de son
« fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« En outre, d'énergie
« hydraulique, l'autorisation de réalisation est notifiée
« au demandeur de l'autorisation dans un délai de
« 2 mois, concernée, de l'agence
« marocaine pour l'énergie durable et, le cas échéant,
« du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir
« le gestionnaire du réseau électrique de transport
« et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de
« distribution d'électricité concernés, l'agence du bassin
« hydraulique concernée et l'agence marocaine pour l'énergie
« durable, pour avis technique dans un délai maximum de
« 15 jours..... dossier complet.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution
« d'électricité concernés, l'agence marocaine pour l'énergie
« durable, ainsi que l'agence du bassin hydraulique concernée,
« ci-dessus mentionnés, sont tenus de communiquer à
« l'administration leur avis technique dans un délai maximum
« d'un mois, à compter de la date de leur saisine.»

« Article 11. – Si l'installation n'est pas réalisée
« de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient
« caduque. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de
« source hydraulique qui n'a pas été réalisée dans un délai de
« 5 ans suivant la notification de l'autorisation de réalisation,
« cette autorisation devient caduque.

« Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation
« n'est pas achevée, selon le cas, dans les délais visés
« ci-dessus, l'administration peut,
« du titulaire de l'autorisation de réalisation, lui accorder,
« maximum de deux ans.»

« Article 12. – Le titulaire de l'autorisation de réalisation
« est tenu, au plus tard trois mois après achèvement des travaux
« de réalisation, de formuler une demande d'autorisation
« d'exploitation pour la mise en service de l'installation
« concernée.

« A cet effet, objet de l'autorisation de
« réalisation et en établit rapport.

« L'autorisation d'exploitation de l'installation est
« délivrée par l'administration, dans un délai maximum de
« deux mois, au vu :

« – de l'autorisation de réalisation ;

« – du rapport favorable de conformité de l'installation
« aux conditions techniques prévues par la convention d'accès
« au réseau visée à l'article 24 de la présente loi ;

« – de l'avis technique favorable du gestionnaire du
« réseau électrique national de transport ou des gestionnaires
« du réseau de distribution d'électricité concernés, en ce qui
« concerne le raccordement de ladite installation ;

« – de l'avis technique favorable de l'agence du bassin
« hydraulique..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 15. – L'autorisation, qu'elle soit de réalisation
« ou d'exploitation, est nominative au présent
« chapitre sont remplies.

« Tout changement de la forme juridique de l'exploitant
« et toute cession d'actions et de parts, susceptible d'entraîner
« un transfert du contrôle de l'exploitant titulaire de
« l'autorisation de réalisation, est soumis à l'accord préalable
« de l'administration selon les modalités fixées par voie
« réglementaire.

« La décision de l'administration doit être communiquée
« dans un délai de deux mois à compter de la date de notification
« et toute décision de refus doit être motivée.

« L'administration peut retirer l'autorisation de
« réalisation au cas où les changements susmentionnés sont
« apportés sans accord préalable.»

« Article 17. – Tout projet de modification qui
« à l'obtention d'une autorisation de modification délivrée
« par l'administration dans un délai maximum de 2 mois.

« La demande d'autorisation
« notamment sur :

« – la nature et la consistance ;

« – le plan de modification de l'installation accompagné
« de la programmation temporelle de réalisation ;

« – les équipements et les moyens liés à la modification.»

« Article 20. – Le titulaire d'une autorisation d'exploitation
« adresse, chaque année.....
« aux collectivités territoriales concernées.

« L'administration peut, selon des modalités fixées par
« voie réglementaire, demander au titulaire de l'autorisation
« d'exploitation de lui fournir toutes les données et informations
« relatives à l'exploitation de l'installation et à la production
« d'énergie électrique.»

« Article 21 – (3^{ème} alinéa).- Lorsqu'il s'avère, après
« examen du dossier, et après avis du gestionnaire de
« réseau de distribution d'électricité concerné en ce qui
« concerne, notamment, la capacité technique du réseau, que
« la déclaration remplit un délai
« maximum de 2 mois.»

« Article 22. – Lorsque l'installation,
« l'intéressé doit présenter une nouvelle déclaration
« conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.»

« Article 24. – L'énergie électrique
« l'exportation.

« Pour la commercialisation.....
« dudit réseau.

« Les modalités d'accès sont fixées
« par une ou plusieurs conventions conclues entre l'exploitant
« et le gestionnaire du réseau électrique national de transport,
« ou le cas échéant le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique
« de distribution concerné(s), qui prévoit
« la procédure de résolution des litiges.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de
« transport peut procéder à l'écrêtement de l'énergie électrique
« produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil, et selon des
« modalités fixées par voie réglementaire.

« L'énergie électrique non livrée résultant de l'écrêtement
« à hauteur du seuil prévu à l'alinéa ci-dessus ne donne lieu à
« aucune compensation au profit de l'exploitant de l'installation
« concernée.»

« Article 25. – La satisfaction des besoins du marché
« national en énergie électrique, par l'exploitant, selon les exigences
« du gestionnaire du réseau électrique national de transport
« et des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité se
« fait dans le cadre d'une convention,
« par ledit exploitant.»

« Article 26. – L'exploitant peut fournir de l'électricité
« à un consommateur ou un groupement de consommateurs
« raccordé(s) au réseau électrique national ou à un gestionnaire
« du réseau de distribution d'électricité ou les deux à la fois dans le
« cadre d'un contrat propre usage.

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution peut
« acquérir jusqu'à 40% de l'énergie électrique totale produite
« annuellement à partir d'installations de production
« d'électricité de sources d'énergies renouvelables autorisées
« dans le cadre de la présente loi et fournie pour alimenter des
« consommateurs situés dans la zone de compétence de ce
« gestionnaire. Les modalités et les conditions d'acquisition
« sont fixées par voie réglementaire.

« L'excédent peut être vendu :

«

«

« Toutefois, l'exploitant ne peut vendre
« de sources d'énergies renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales liées
« au rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de
« sources d'énergies renouvelables sont fixées conformément
« aux dispositions de la loi n° 48-15 relative à la régulation du
« secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale
« de régulation de l'électricité.»

« Article 27. – L'exploitant d'une installation
« au réseau électrique national de haute tension et très
« haute tension, national de transport et accord
« de l'administration.»

« Article 28. – L'exportation de l'électricité produite à
« partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue :

« – conformément aux conventions régissant les
« interconnexions conclues avec les pays concernés ;

« – à travers les interconnexions électriques avec des
« pays étrangers via le réseau électrique national de
« transport ;

« – après avis technique du gestionnaire du réseau
« électrique national de transport et accord de
« l'administration ;

« – à travers la conclusion d'un accord entre
« l'exploitant et le gestionnaire du réseau
« électrique national de transport, définissant
« les conditions techniques et économiques
« d'accès aux interconnexions électriques, notamment
« le taux de pertes à appliquer et les tarifs de transit.

« Toutefois,, qui prévoit notamment :

« – la nature

« –

« – la redevance le concessionnaire ;

« – les modalités techniques et commerciales d'accès
« aux interconnexions électriques avec les pays voisins ;

« – les modalités de contribution de l'exportateur aux
« services système ;

« – la durée l'autorisation
« d'exploitation ;

(La suite sans modification)

« Article 42 (premier alinéa). – Le défaut
« d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams »

Article 2

La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables
promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431
(11 février 2010) est complétée par les articles 6 bis, 6 ter,
10 bis et 10 ter ci-après :

« Article 6 bis. – L'exploitant a le droit d'obtenir
« un certificat appelé «certificat d'origine » justifiant que
« certaines quantités d'électricité qu'il produit sont issues de
« sources d'énergies renouvelables.

« L'exploitant doit mettre ledit certificat à la disposition
« des consommateurs chaque fois qu'ils en font la demande.

« Les modalités et l'organisme chargé de l'octroi du
« certificat d'origine sont fixés par voie réglementaire.»

« Article 6 ter. – L'exploitant peut réaliser une installation
« de stockage de l'énergie et bénéficier des services de stockage
« conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.»

« Article 10 bis. – Le demandeur d'autorisation s'engage
« à appliquer le principe de préférence nationale dans
« tous les contrats de réalisation, de fourniture ou de services
« conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.»

« Article 10 ter. – L'administration peut, pendant toute
« la durée de validité de l'autorisation de réalisation, vérifier
« l'avancement des travaux de réalisation selon la programmation
« temporelle précisée par le titulaire de l'autorisation dans
« le dossier de demande de l'autorisation.

« Si l'administration constate que les travaux de
« réalisation de l'installation ne sont pas entamés ou qu'un
« retard de réalisation est enregistré par rapport
« à la programmation temporelle fixée, elle adresse
« à l'intéressé une mise en demeure par laquelle elle
« l'invite à apporter des éclaircissements à ce sujet et à
« préciser les mesures qu'il prévoit à cet égard, dans un
« délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de
« réception de la mise en demeure.

« Si cette mise en demeure est restée sans réponse à
« l'expiration du délai susmentionné ou si les propositions du
« titulaire de l'autorisation de réalisation ne sont pas acceptées,
« l'administration peut révoquer l'autorisation de réalisation.»

Article 3

Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 13-09 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 18* . – L'administration peut autoriser la « réalisation d'installations de production d'électricité « à partir de sources d'énergies renouvelables sur la base « d'appels d'offres et selon un cahier de charges fixé par voie « réglementaire.

«La personne morale adjudicatrice de l'appel d'offres «doit déposer une demande d'autorisation de réalisation et « d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions « de la présente loi et les textes pris pour son application .»

Article 4

Le terme « autorisation d'exploitation » remplace le terme «autorisation définitive» prévu aux articles 13, 14 et 19 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Chapitre II

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

Article 5

Les dispositions de l'article 15 (deuxième alinéa) de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 15* (deuxième alinéa) .– sont pris en compte dans « la fixation du tarif.....de transport :

« – les coûts liés à la conduite.....

« –

« – les coûts échoués, le cas échéant.

« – En outre, les coûts liés aux services système tels que « définis dans la loi n° 13-09 précitée pour l'électricité « produite à partir de sources d'énergies renouvelables. »

Article 6

Le terme « autorisation de réalisation » remplace le terme «autorisation provisoire» prévu aux articles 4 et 18 de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n ° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Chapitre III

Dispositions finales

Article 7

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables qui ont obtenu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une déclaration ou une autorisation conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 précitée, à l'exception des dispositions des articles 6 *bis*, 10 *ter*, 11, 15, 20, 24, 26, 27, 28 et 42.

Article 8

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi seront publiés dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Dahir n° 1-23-69 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à M' diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *